

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONTENU DU PLAN. SORT DES INTÉRÊTS CONTINUÉS D'UN COMPTE COURANT  
D'ASSOCIÉ*

*(COM. 27 SEPT. 2017, N° 16-19.394, DALLOZ ACTUALITÉ, 12 OCT. 2017, OBS. X. DELPECH ; D. 2017. 1972 ; REV.  
SOCIÉTÉS 2017. 739, OBS. P. ROUSSEL GALLE ; RTD COM. 2017. 991, OBS. A. MARTIN-SERF ; BJS 2017, N° 12, P. 749,  
NOTE J. HEINICH ; RJ COM. 2018, N° 1, CHRON. N. JULIAN, À PARAÎTRE)*

HÉLÈNE POUJADE

Référence de publication : **RTD Com. 2018 p.205**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *CONTENU DU PLAN. SORT DES INTÉRÊTS CONTINUÉS D'UN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ*

*(COM. 27 SEPT. 2017, N° 16-19.394, DALLOZ ACTUALITÉ, 12 OCT. 2017, OBS. X. DELPECH ; D. 2017. 1972 ; REV. SOCIÉTÉS 2017. 739, OBS. P. ROUSSEL GALLE ; RTD COM. 2017. 991, OBS. A. MARTIN-SERF ; BJS 2017, N° 12, P. 749, NOTE J. HEINICH ; RJ COM. 2018, N° 1, CHRON. N. JULIAN, À PARAÎTRE)*

Cet arrêt, fort préoccupant pour les associés apporteurs en compte courant d'une entreprise en difficulté, a donné lieu à publication particulière ainsi qu'à de nombreux commentaires. Après avoir explicitement admis l'application de l'article L. 622-28 du code de commerce à un compte courant d'associé pour le faire bénéficier d'une exception au principe de l'arrêt du cours des intérêts au jugement d'ouverture dès lors que son remboursement est assorti d'un paiement différé d'un an ou plus, la Cour de cassation a été appelée à se prononcer sur la nature de la créance qui en résulte. La difficulté procède du fait que cette créance est constituée d'intérêts continués après le jugement d'ouverture, de telle sorte que naît l'espoir d'un traitement privilégié au titre des créanciers méritants... Or, si la détermination du fait générateur des créances est une question récurrente du droit des entreprises en difficulté (1), elle reçoit pour la circonstance une solution majoritairement défendue par la doctrine et les juridictions du fond. À cette occasion, la Cour de cassation poursuit l'assimilation du compte courant au contrat de prêt pour décider que la créance d'intérêts, bien qu'exigible pendant la période d'observation, se rattache « par voie d'accessoire » au principal d'une dette antérieure. La créance d'intérêt suit ainsi le même sort que la créance de compte courant, y compris pour les intérêts à échoir après le jugement d'ouverture. Ce faisant, la Cour de cassation coule le compte courant d'associé dans le moule du contrat de prêt consenti par un établissement de crédit (2) et consacre plus largement la thèse volontariste qui s'attache à déterminer le fait générateur de la créance au jour de la conclusion du contrat et non pas, à l'instar de la thèse matérialiste, à celui de l'exécution de la prestation (3).

Mais afin que la règle de faveur issue de la continuation du cours des intérêts ne reste pas lettre morte, encore faut-il appeler l'associé en compte courant à une extrême vigilance ! Ce n'est en effet qu'à cette condition qu'il pourra bénéficier du rang qui lui échoit dans le cadre de la distribution des dividendes du plan. Tel était en effet l'objet de cette espèce que de décider, outre sa qualification,

du traitement de cette créance d'intérêt. Ainsi qualifiée, son sort se voit aussitôt contraint par la discipline collective. Or, celle-ci anime non seulement les effets du jugement d'ouverture, ce qui explique la censure de l'arrêt d'appel ayant condamné la société débitrice à régler à l'associé la créance d'intérêt litigieuse au mépris de l'interdiction des paiements, mais encore les règles afférentes à son paiement. Car, faute d'avoir respecté les exigences de la déclaration de ces créances à échoir décrites aux articles L. 622-25 et R. 622-23, 2° du code de commerce, le créancier en compte courant se retrouve dans une situation fort indélicate, sanctionné par l'inopposabilité de sa créance d'intérêts à la procédure au visa de l'article L. 622-26, alinéa 2. Or, sauf à espérer l'échec du plan et sa résolution, ce qui - espérons-le - est incompatible avec sa qualité d'associé, ce créancier singulier sera ignoré des répartitions déclenchées lors de l'exécution du plan.

(1) C. Saint-Alary-Houin, La date de naissance des créances dans le droit des procédures collectives, inter. CEDAG Paris V, 25 mars 2004, LPA 2004, n° 224, p. 11.

(2) Civ. 1<sup>re</sup>, 28 mars 2000, n° 97-21.422, D. 2000. 482, note S. Piedelièvre ; *ibid.* 239, obs. J. Faddoul ; *ibid.* 358, obs. P. Delebecque ; *ibid.* 2001. 1615, obs. M.-N. Jobard-Bachelier ; *ibid.* 2002. 640, obs. D. R. Martin ; RTD com. 2000. 991, obs. M. Cabrillac.

(3) P.-M. Le Corre, La déclaration de créance à échoir du prêteur bénéficiant de la continuation du cours des intérêts, BJE 2015, n° 5, p. 335.